



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR2023_21

Objet : Circulation et divagation des chiens sur les pistes cyclables.

Le Maire de la commune de Thyez (Haute-Savoie) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.622-2,

Vu le Code Civil, notamment l'article 1385,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.221-11 à L.211-27,

Vu l'arrêté Préfectoral du 18 Décembre 1985 et 3 Août 1987 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des animaux domestiques sur la piste cyclable,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux sur les pistes cyclables.

ARRETE

Article 1 : Dans l'intérêt de la sécurité publique, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal domestique et notamment les chiens, de tenir en laisse sur l'ensemble des pistes cyclables de la commune afin d'éviter tout risque d'accident.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique.

Article 3 : Tout chien en divagation pourra être capturé par les agents de la force publique. Si l'animal n'est pas identifiable, il sera remis à la fourrière. Le propriétaire pourra le récupérer moyennant le paiement des frais afférents à sa prise en charge.



Article 4 : Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des pistes cyclables et bandes cyclables appartenant au domaine public de la commune de Thyez. Elles sont placées sous la protection et la surveillance de la police municipale.

Article 5 : Le port de la muselière est obligatoire pour les chiens de 2^{ème} catégorie, et de manière générale pour tout chien pouvant avoir un comportement agressif vis-à-vis des personnes ou d'autre animaux.

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet à dater de la pose des panneaux réglementaires par les services techniques municipaux.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut-être exercer devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de THYEZ.

« Certifié exécutoire » 30 JAN. 2023

Télétransmis le : _____

Publié ou notifié le : _____

Le Maire de la commune de Thyez



Copie adressée à :

- SDIS 74
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Police Municipale de Thyez

Fait à Thyez, le 16 janvier 2023

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'agent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.